



432
Bruxelles, le 23 janvier 1971
cs

NOTE BIO No. (71) 14 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 22 au 23 janvier 1971

- 26.1.71 1) Projet de proposition de règlement du Conseil étendant à d'autres importations l'Annexe au règlement (CEE) 109/70 du Conseil, du 19.12.69, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'état (4ème tranche)

Pour ce qui concerne les trois tranches précédentes, nous vous prions de vous référer à nos notes BIO Nos. 17 du 29.4.70, 62 du 23.7.70 et 102 du 12.11.70. La quatrième tranche, qui fait l'objet de la présente proposition, comprend à nouveau un certain nombre de produits agricoles et industriels dont l'importation en provenance des pays de l'Est a été libérée par tous les Etats membres. Après approbation par le Conseil de cette proposition, l'Annexe au règlement (CEE) 109/70 comprendrait dorénavant 631 positions du TDC libérées à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et 470 positions libérées à l'égard de l'URSS. (Doc. COM (71) 57)

- 2) Projet de proposition de directive du Conseil portant prorogation du délai prévu à l'art. 10 de la directive du Conseil, du 27.6.67, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

A la demande des Etats membres et sur proposition de la Commission, la date pour la mise en application de la directive du 27.6.67 (1.1.1970) avait déjà été reportée au 1.1.1971 par la directive du Conseil du 6.3.70 (J.O. L 59 du 14.3.70 - voir également notre note BIO No. 25.988 du 26.1.70). Cette prorogation s'étant avérée insuffisante, la Commission propose de proroger le délai à nouveau d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1.1.1972, compte tenu que les mesures d'exécution de la directive en cause relèvent, dans plusieurs Etats membres, du pouvoir législatif. (Doc. COM (71) 75)

.../...

Procédures écrites "Agriculture"

- 22.1.71 Projet de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la CEE et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire, aux populations victimes des inondations de Roumanie.
- Le présent projet de décision se substitue à celui approuvé par la Commission en date du 30.9.70 (voir notre Note BIO n° (70) 83 du 1.10.70) et adopté par le Conseil lors de sa session de 19/20.10.70. L'accord initial prévoyait la fourniture de 1.000 t. de lait écrémé en poudre et de 500 t. de beurre. Cependant, au moment où la Commission recevait du Secrétariat du Conseil les pleins pouvoirs pour signer cet accord au nom du Conseil (2.12.70), les services de la Commission apprenaient que la Roumanie venait de contracter un marché d'exportation de 2.000 t. de beurre vers l'Algérie, et ce à très bas prix. En accord avec le Comité des Représentants Permanents, la Commission a par conséquent décidé de retirer les 500 t. de beurre de l'aide envisagée. Le nouveau projet d'accord ne porte donc plus que sur les 1.000 t. de lait écrémé en poudre. (Doc. COM (71) 63).
- 25.1.71 Deux règlements de la Commission relatifs à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial.
- La Commission a décidé de livrer par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial 1.080 tonnes de lait écrémé en poudre aux Philippines et 1.708 tonnes au Pakistan. Ces livraisons s'inscrivent dans le cadre d'un règlement du Conseil du 16 septembre 1970 attribuant 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial. (Doc. COM (71) 70).
- 25.1.71 Règlement de la Commission relatif à la fourniture de 400 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire à la Turquie.
- Dans le cadre d'un règlement du Conseil du 27 juillet 1970, prévoyant une aide alimentaire de 2.000 tonnes de lait écrémé en poudre pour la Turquie, la Commission a décidé d'effectuer une première livraison de 400 tonnes. (Doc. COM (71) 69).
- 25.1.71 Règlement de la Commission relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Comité International de la Croix-Rouge.
- Le 16 septembre 1970 le Conseil avait attribué 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Comité International de la Croix-Rouge. Le 25.1.1971 la Commission a adopté deux règlements pour la livraison, dans le cadre de la décision du Conseil, de 92,5 tonnes (transformés en potage) au Nigeria et 112,5 tonnes à la Syrie. (Doc. COM (71) 67).

28.1.71

Infraction présumée : Remboursement partiel par la France du prélèvement perçu à l'importation de viandes bovines réfrigérées en provenance d'Argentine.

Au début de l'année passée les services de la Commission avaient été saisis de protestations concernant l'opération susmentionnée. La perception du prélèvement étant obligatoire la Commission a ouvert une enquête pour voir si la France avait commis une infraction aux règles communautaires. Cette enquête a montré que des remboursements de prélèvement n'ont jamais eu lieu. Par conséquent la Commission a décidé de classer le dossier en question. (Doc. SEC(71) 263).

Amitiés,

B. OLIVI

